

AVIS PUBLIC RÉSOLUTION PPCMOI 42-2022 ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS que lors d'une séance tenue le 6 février 2023, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté la Résolution PPCMOI 42-2022 pour l'implantation d'une quincaillerie et d'une cour à bois sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, en dérogation aux règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010.

Cette résolution de PPCMOI a été modifiée par la résolution 110-2023 adoptée le 20 mars 2023.

Cette résolution de PPCMOI vise à :

- permettre la construction d'une quincaillerie d'une superficie de 3 800 mètres carrés sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, alors que le règlement de zonage 2368-2010 prévoit une superficie minimale de bâtiment de 4 000 mètres carrés;
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire dans ces zones comprenant :
 - 214 cases de stationnement, alors que le règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 216 cases, soit l'équivalent d'une case de stationnement par 25 mètres carrés de superficie d'établissement ;
 - 4 cases pour personnes à mobilité réduite alors que le règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 5 cases, soit l'équivalent d'une case à laquelle il faut ajouter 2 % du nombre minimal de cases standard.
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois dans ces zones en incluant une enseigne située sur l'enseigne communautaire d'un terrain commercial contigu n'appartenant pas au même propriétaire, alors que le règlement de zonage 2368-2010 prévoit que les enseignes publicitaires sont prohibées;
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois dans ces zones, alors que le règlement de zonage 2368-2010 n'y permet pas de cour à bois comme usage secondaire à une quincaillerie;
- permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire dans ces zones, avec un lot d'une largeur de 20 mètres alors que le règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une largeur minimale de 30 mètres.

Cette résolution n'a pas requis d'approbation des personnes habiles à voter.

Cette résolution est entrée en vigueur le 6 avril 2023, soit à la date de la délivrance d'un certificat de conformité par la MRC de Memphrémagog.

Cette résolution peut être consultée au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant cette résolution, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 18 avril 2023.


M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière